

# BOOSTHEAT

Société anonyme

40 Boulevard Henri-Sellier,

92150 SURESNES

---

## **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

# BOOSTHEAT

Société anonyme

40 Boulevard Henri-Sellier,

92150 SURESNES

---

## Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

---

À l'assemblée générale de la société BOOSTHEAT,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

#### **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

##### ***Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé***

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

##### **1/ PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE HBR INVESTMENT GROUP (« HBR IG »)**

Personnes concernées : M Hugo Bruguière, président du conseil d'administration et directeur général de votre société et président de la société HBR IG, et M Baudoin Hallo, administrateur de votre société et directeur général de la société HBR IG

Nature et objet : Le 30 octobre 2024, le conseil d'administration de votre société a autorisé la conclusion d'un protocole transactionnel avec la société HBR Investment Group (« HBR IG ») prévoyant un échéancier de paiement de la dette de votre société vis-à-vis de HBR IG, en contrepartie du paiement d'une indemnité transactionnelle à cette dernière. La dette initiale de 1 041 221 € fait l'objet d'un échéancier à raison de 43 384 € mensuel à compter de novembre 2024.

Modalités : La convention prévoit qu'en cas de, pendant une période de cinq ans à compter de la date du jugement d'arrêt du plan de sauvegarde de votre société par le Tribunal de commerce de Lyon :

- Cession par votre société de droits, brevets et plus généralement d'actifs lui appartenant au profit d'un tiers de bonne foi ; ou
- Concession par votre société de licences de brevets au profit d'un tiers indépendant de bonne foi donnant lieu au paiement d'une redevance.

Alors votre société s'engage à verser dans les cinq jours ouvrés de la réalisation de l'un de ces cas, les sommes suivantes :

- 20% du montant du prix de cession des droits, brevets, actifs ou des revenus bruts générés par les licences de brevet jusqu'à 10 M€
- 30% du montant du prix de cession des droits, brevets, actifs ou des revenus bruts générés par les licences de brevet pour le montant supérieur à 10M€ et jusqu'à 30 M€40% du montant du prix de cession des droits, brevets, actifs ou des revenus bruts générés par les licences de brevet au-delà de 40 M€

En contrepartie des engagements de votre société, la société HBR IG consent à renoncer définitivement et irrévocablement à toute demande ou action qu'elle a, ou pourrait avoir, contre votre société en lien direct ou indirect avec les créances concernées par l'accord et à ce qu'aucune somme ne soit facturée par HBR IG à votre société au titre de la convention de prestations de services de janvier 2023 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Motifs justifiant de l'intérêt pour la société : Le CA motive la conclusion de cette convention par la pérennisation de la trésorerie de votre société.

Au 31/12/2024, le solde de la dette s'élève à 991 221 €.

2/ CONTRAT D'EMISSION ET DE SOUSCRIPTION A DES BONS D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES OU ECHANGEABLES EN ACTIONS NOUVELLES ET/OU EXISTANTES AVEC BONS DE SOUSCRIPTION D'ATTACHES AVEC LA SOCIETE IMPACT TECH TURNAROUND OPPORTUNITIES (« ITTO »)

Personnes concernées : La société ITTO en sa qualité de (potentiel) actionnaire (indirect) de la société susceptible de disposer d'au moins 10% des droits de vote

Nature, objet et modalités : le 30 octobre 2024, le conseil d'administration de votre société a autorisé la conclusion d'un contrat d'émission et de souscription à des bons d'émission d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes avec bons de souscription d'actions attachés relatif à un financement d'un montant nominal de 5 millions d'euros entre votre société et la société ITTO.

Motifs justifiant de l'intérêt pour la société : Le CA motive la conclusion de cette convention par la pérennisation de du financement de votre société.

Une tranche de 250 000 € a été souscrite le 29/11/2024.

3/ CONTRAT D'EMISSION ET DE SOUSCRIPTION A DES BONS D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES OU ECHANGEABLES EN ACTIONS NOUVELLES ET/OU EXISTANTES AVEC BONS DE SOUSCRIPTION D'ATTACHES AVEC LA SOCIETE ALTERNATIVE DEBT RESTRUCTURING SOLUTIONS (« ADRS »)

Personnes concernées : La société ADRS en sa qualité de (potentiel) actionnaire (indirect) de la société susceptible de disposer d'au moins 10% des droits de vote

Nature, objet et modalités : le 30 octobre 2024, le conseil d'administration de votre société a autorisé la conclusion d'un contrat d'émission et de souscription à des bons d'émission d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes avec bons de souscription d'actions attachés relatif à un financement d'un montant nominal de 14 039 900 euros entre votre société et la société ADRS (étant précisé que la souscription à ces obligations interviendrait par compensation avec des créances sur la société acquises par ADRS de HBR IG).

Motifs justifiant de l'intérêt pour la société : Le CA motive la conclusion de cette convention par la pérennisation de du financement de votre société.

Le contrat n'a fait l'objet d'aucune souscription sur l'exercice 2024.

#### ***Conventions non autorisées préalablement***

En application des articles L.225-42 et L.823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

1/ CONVENTION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE AVEC LA SOCIETE HBR IG

Personnes concernées : M Hugo Bruguière, président du conseil d'administration et directeur général de votre société et président de la société HBR IG, et M Baudoin Hallo, administrateur de votre société et directeur général de la société HBR IG

Nature, objet et modalités : Le 18 décembre 2023, votre société a régularisé une convention de compte courant avec la société HBR IG constatant la mise à disposition, par cette dernière à votre société, d'un montant de 500 000 € en janvier 2023, montant maximal pouvant être mis à disposition au titre de cette convention. Elle prévoit que les sommes mises à disposition portent intérêt au profit de la société HBR IG à un taux annuel égal à 10%. Ces intérêts

doivent être payés par votre société à la société HBR IG simultanément avec le remboursement des sommes appelées.

Sur l'exercice 2024, le plafond de 500 000 € a été dépassé et rémunéré à 10% sans qu'un avenant à la convention du 18 décembre 2023 ait été approuvée préalablement par le conseil d'administration conformément à l'article L.225-38 du code de commerce en raison d'une omission de la part du conseil d'administration.

Au 31 décembre 2024, le montant du compte courant découlant de cette convention, dans les comptes de votre société, s'élève à 790 190.41 € et les intérêts constatés en charges sur l'exercice 2024 s'élèvent à 52 528.46 €.

#### **CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

##### **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs**

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

##### **1/ CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA SOCIETE HBR IG**

Personnes concernées : M Hugo Bruguière, président du conseil d'administration et directeur général de votre société et président de la société HBR IG, et M Baudoin Hallo, administrateur de votre société et directeur général de la société HBR IG

Nature, objet et modalités : Le 20 juin 2023, votre société a conclu une convention de prestations de services avec la société HBR IG, au titre de laquelle, cette dernière apporte à votre société :

- Conseil et de l'assistance en matière stratégique, en ce compris le conseil et l'assistance dans la définition des orientations stratégiques et/ou des axes de développement du client et, le cas échéant, de ses filiales ou participations ;
- Conseil et de l'assistance en matière comptable et financière, en ce compris (i) l'assistance dans l'établissement des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés du client (étant précisé qu'en toute hypothèse, les comptes seront arrêtés par le client sous sa seule responsabilité), (ii) la mise en place d'un reporting permettant de suivre l'activité et la situation économique et financière du client et, le cas échéant, de ses filiales ou participations, et (iii) la gestion de la trésorerie ;

- Conseil et de l'assistance en matière de politique contractuelle, de gestion des litiges et de secrétariat général, juridique et administratif ;
- Conseil et de l'assistance en matière immobilière ;
- Conseil et de l'assistance en matière de ressources humaines ;
- Conseil et de l'assistance en matière informatique (en ce compris les réseaux)

Les charges comptabilisées au titre de cette convention sur l'exercice 2024 s'élèvent à 240 000 € HT.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du code de commerce.

2/ CONTRAT DE NOVATION AU CONTRAT DE FINANCEMENT OBLIGATAIRE DU 20 MAI 2021 AVEC LA SOCIETE HBR IG, AU PROFIT DU FONDS ITTO

Personnes concernées : M Hugo Bruguière, président du conseil d'administration et directeur général de votre société et président de la société HBR IG, et M Baudoin Hallo, administrateur de votre et directeur général de la société HBR IG

Nature, objet et modalités : Conclusion, par votre société, d'un contrat de novation au contrat du 20 mai 2021 pour l'émission et la souscription d'obligations remboursables en actions nouvelles portant sur le transfert de la ligne de financement obligataire de la société HBR IG au profit du fonds ITTO.

L'exécution de cette convention s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, au cours duquel 310 obligations remboursables en actions nouvelles (ORA) ont été émises au titre de ce contrat.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du code de commerce.

3/ AVENANT AU CONTRAT D'EMISSION ET DE SOUSCRIPTION DE BONS D'EMISSION D'OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS NOUVELLES AVEC LA SOCIETE ITTO, FILIALE DE LA SOCIETE ALPHA BLUE OCEAN EN SA QUALITE DE (POTENTIEL) ACTIONNAIRE (INDIRECT) DE LA SOCIETE SUCEPTIBLE DE DISPOSER D'AU MOINS 10% DES DROITS DE VOTE

Personnes concernées : La société ITTO en sa qualité de (potentiel) actionnaire (indirect) de la société susceptible de disposer d'au moins 10% des droits de vote

Nature, objet et modalités : Le 7 février 2023, la société a conclu avec la société ITTO un avenant au contrat d'émission et de souscription de bons d'émission d'obligations remboursables en actions nouvelles initialement conclu en date du 20 mai 2021. Les modifications découlant de cet avenant consistent en l'ajout d'une clause de commission de remboursement additionnelle auprès de la société ITTO lorsque la juste valeur des actions est inférieure à leur nominal lors de la conversion des obligations remboursables en actions.

L'exécution de cette convention s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

- 310 obligations remboursables en actions (ORA) ont été émises au profit d'ITTO sur l'exercice et autant de bons d'émission d'obligations remboursables en actions (BEORA), correspondant à un montant nominal de 775 000€ ; et,
- 436 ORA ont été remboursées à la demande d'ITTO, provoquant l'émission de 1 053 805 316 actions nouvelles (dont 304 959 513 actions au titre des pénalités de conversion).

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du code de commerce.

Saint-Etienne, le 19 juin 2025

La commissaire aux comptes

**BM Audit**

**Emilie VIRICELLE**

